

Arrêt

n° 272 380 du 6 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square EUGENE PLASKY 92
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2022.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mubuta et de confession protestante. Vous êtes né le 03 juin 1986 à Kinshasa où vous vivez jusqu'à votre départ. Vous fréquentez l'école jusqu'à la 6e secondaire sans obtenir votre diplôme d'état. Vous travaillez dans le milieu artistique depuis 2005. Vous êtes membre de l'Association nationale de théâtre populaire et cinéma (ANTPC) depuis 2018 mais n'êtes membre d'aucun parti politique ou autre association au Congo. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2005 jusque 2016, vous faites partie d'un groupe de théâtre nommé "Les bons samaritains".

En 2016, vous décidez de lancer votre carrière solo et devenez humoriste sous le pseudonyme le pasteur [L.K.]. Vos sketches ont trait à l'actualité et la vie politique et religieuse au Congo. Vous voyagez à travers le Congo mais aussi à l'étranger pour vous représenter. Vos sketches sont joués à différentes télévisions congolaises, sur votre chaine youtube officielle et lors de différentes occasions telles que mariage, anniversaires, etc. Vous travaillez en collaboration avec des interprètes et des journalistes. Vous êtes souvent sollicité par la femme de l'ancien président Kabila, Olive Lembe di Sita pour jouer vos sketches tant lors d'évènements privés que lors de visites officielles.

Dès 2016, vous recevez des menaces de la part des fidèles de certains pasteurs en lien avec vos sketches.

Depuis 2018, votre famille reçoit des menaces téléphoniques en lien avec vos sketches.

À partir de 2021, vos interprètes reçoivent également des menaces téléphoniques de personnes inconnues.

Dans un de vos derniers sketches, vous critiquez l'ethnie baluba et reprenez des propos tenus par l'ancien président Mobutu.

Le 26 septembre 2021, vous êtes agressé sur scène par une agence de gardiennage dirigée par [B.I.].

Le 29 septembre 2021, vous êtes arrêté par les autorités et emmené au parquet général sur la 4e rue à Limete où vous êtes mis au cachot. Le magistrat vous met en garde et vous dit de ne plus faire vos sketches car ils dérangent les autorités du pays. Le magistrat vous demande 5000 dollars américains comme caution de libération. Vous restez au cachot quatre jours. Vous téléphonez aux journalistes avec qui vous avez l'habitude de collaborer afin de les alerter de votre situation et leur faites part du montant de la caution.

Alerté par les médias que les conditions de votre libération ont été rendues publiques, le magistrat furieux refuse les 5000 dollars que vous avez pu rassembler et à la place, vous transfère à la prison centrale de Makala après quatre jours de détention au cachot du parquet général.

Le 09 octobre 2021, vous êtes libéré de la prison centrale de Makala grâce à l'intervention du député [G.M.] sous condition de ne plus faire vos sketches et avec interdiction de quitter le pays. Vous êtes par la suite poursuivi judiciairement.

Le 15 octobre 2021, vous tenez une conférence de presse lors de laquelle vous affirmez ne pas vouloir laisser tomber votre travail. Vous recevez de nouveau des menaces quotidiennement.

À partir de cette date, vous vous cachez à différents endroits. Vous faites appel à un passeur afin d'organiser votre fuite du pays.

À partir de janvier 2022, les interprètes qui vous accompagnent habituellement, cessent de travailler avec vous en raison de menaces.

Le 11 février 2022, vous quittez le pays en avion muni de votre propre passeport mais avec un faux visa. Vous arrivez le 12 février 2022 en Belgique où vous êtes contrôlé à la frontière belge et intercepté car vous n'étiez pas détenteur de documents de voyage valables. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 12 février 2022. Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes maintenu dans le centre de transit Caricole.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : trois affiches concernant la conférence de presse du 15 octobre 2021, quatre photos vous représentant accompagné de l'épouse de l'ancien président Kabila, trois affiches faites par vos fans lorsque vous étiez détenu, quatre photos de vous avec des codétenus de la prison de Makala, une capture d'écran de votre page YouTube officielle, votre acte de mariage, une ordonnance de mise en liberté provisoire accompagnée d'une fiche de libération, une vidéo de votre agression sur scène le 26 septembre 2021, quatre vidéos de vous avec l'épouse de l'ancien président Kabila, une vidéo d'un sketch à propos de l'ethnie Baluba, une vidéo où vous parlez à plusieurs journalistes, votre carte d'artiste, l'original de votre passeport et l'original de votre carte électeur, ces deux derniers documents étant confisqués par la police aéroportuaire de Zaventem.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous dites craindre d'être arrêté, mis en détention ou tué par le parquet général, par les membres de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) et par quatre pasteurs influents en raison du contenu de vos sketches en rapport avec l'actualité, la politique et la religion au Congo (NEP p. 14).

A la base de cette crainte, vous prétendez qu'en raison du contenu controversé de vos sketches, les autorités de votre pays vous ont mis en détention au total neuf jours d'abord au parquet de Matete puis à la prison de Makala, du 29 septembre 2021 au 09 octobre 2021 (NEP p. 21). Vous précisez que vos sketches à propos de l'ethnie baluba (farde « documents », pièce n° 4 – vidéo 6) et du prophète Simon Kimbangu sont à l'origine de cette détention (NEP p. 10-11-13). Vous ajoutez que vous êtes poursuivi actuellement par vos autorités en raison du contenu de vos sketches (NEP p. 19-20).

Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause cette détention, il s'avère que les raisons qui sont, selon vous, à la base de cette détention entrent en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général (Farde Informations sur le pays, COI Case, Cod 2022-005).

De fait, plusieurs sources relatent votre agression sur scène le 26 septembre 2021 par la société de gardiennage [L.P.], dirigé par [B.I.]. Furieux de cette agression, vous postez une vidéo sur YouTube dans laquelle vous parlez de cette société de gardiennage. Par la suite, [B.I.] porte plainte à votre encontre pour diffamation. Vous êtes donc arrêté et emmené au parquet général de Matete puis transféré à la prison de Makala du fait de cette plainte. Vous êtes libéré grâce à l'intervention du député [G.M.]. En effet, ce dernier convainc [B.I.] de retirer sa plainte à votre encontre. Confronté à ces informations dans les médias, vous réfutez l'existence de cette plainte et dites simplement que le journaliste a inventé cette information dans le but de se faire de l'argent (NEP p. 23). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, comme référencé dans les informations objectives susmentionnées, ce fait est repris par de nombreuses sources.

De surcroît, le député [G.M.] poste lui-même une publication sur Facebook indiquant clairement que vous étiez poursuivi de façon tout à fait légale pour imputations dommageables et injures publiques parce que vous aviez tenu des propos insultants à l'encontre de [B.I.] mais que vous êtes libéré grâce au fait que ce dernier a finalement retiré sa plainte (Farde « Informations sur le pays », COI Case, Cod 2022-005 et extrait du Code pénal congolais montrant que les imputations dommageables et les injures sont prévues et réprimées par les articles 74, 75 et 77 du code pénal). Par conséquent, force est de constater que le motif de la détention que vous invoquez ne repose pas sur le contenu général de vos sketches prétendument lié à la dimension politique mais est lié au fait que vous avez diffamé le responsable de la société de gardiennage [B.I.]. Cette détention est donc la conséquence d'une plainte d'une personne privée pour diffamation. Ce fait ne se rattache nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. Le Commissariat général tient d'ailleurs à rappeler que la procédure d'asile n'a pas pour vocation de vous permettre d'échapper à des poursuites judiciaires dans votre pays.

De plus, notons que, si les conditions de cette détention étaient difficiles, il ne s'agit pas d'atteintes graves telles que prévues par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). En effet, vous précisez que durant votre détention, vous n'êtes maltraité à aucun moment, ni au cachot du parquet général de Matete ni à la prison de Makala. A la prison de Makala, vous avez même été protégé par un ami détenu qui disait aux autres détenus de ne pas vous maltraiter et vous avez pu obtenir moyennant finance une chambre dans un des pavillons que vous avez partagée avec cet ami (NEP p. 22-23).

Enfin, insistons sur le fait que vous avez été libéré suite au retrait de la plainte de [B.I.], et ce grâce à l'intervention de [G.M.], lequel est député auprès de l'UDPS, parti du président actuellement au pouvoir au Congo, Félix Tshisekedi (Farde Informations sur le pays, COI Case, Cod 2022-005).

Relevons par ailleurs que le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du Commissariat général n'a trouvé aucune information indiquant une quelconque suite à cette affaire (farde « informations sur le pays », Cod 2022-005). Interrogé d'ailleurs quant à d'éventuelles suites, vous avez tenu des propos inconstants lors de votre entretien. Vous affirmez, dans un premier temps, qu'il n'y a eu aucune suite mais que l'on vous a ordonné de mettre fin à vos activités pour, dans un deuxième temps, affirmer avec force que vous êtes toujours actuellement poursuivi judiciairement pour cette raison (NEP p. 19-20).

Pour appuyer vos dires vous déposez l'ordonnance de mise en liberté provisoire (farde « documents », pièce n° 3). Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous tenez des propos contradictoires quant au contenu de l'ordonnance de mise en liberté provisoire. Interrogé au sujet des conditions de libération indiquées dans ce document, vous dites qu'il vous est demandé une caution de 5000 dollars, que vous êtes interdit de quitter le Congo, que vous ne pouvez plus circuler à pied ni parler dans les médias et enfin, que vous deviez revoir le magistrat mais sans date fixée (NEP p. 20). Or, il ressort du contenu de ce document que les conditions de votre libération sont plutôt les suivantes : verser une caution de 200 000 FC [équivalent à 99.94\$, voir farde Informations sur le pays], ne pas quitter la ville de Kinshasa, ne pas occasionner de scandale par sa conduite, ne pas se rendre aux ports, gares, aéroports et chemins de fer et enfin, se présenter chaque mardi et vendredi devant le magistrat instructeur et répondre immédiatement à toute convocation.

Cependant, si vous prétendez qu'après cette détention et votre libération provisoire, vous avez dû vivre caché entre octobre 2021 et votre départ du pays en février 2022 pour ne pas que les gens connaissent votre position (NEP p. 19), vos propos sur votre période cachée entrent une nouvelle fois en contradiction avec nos informations objectives (Farde Informations sur le pays, NMU2022-015). En effet, il ressort de ces informations qu'entre octobre 2021 et février 2022, vous vous êtes produit sur plusieurs plateaux TV, avez posté de nombreuses vidéos humoristiques et avez fait de la promotion pour d'autres artistes. Plus encore, vous vous êtes rendu à deux reprises à l'aéroport de Ndjili : le 16 décembre 2021 et le 11 janvier 2022. Il appert qu'au moins le 11 janvier, vous avez effectivement voyagé puisque vous reveniez de Lubumbashi (farde « informations sur la pays », pièce n° 2, p. 4, 16). Ces informations amènent à deux conclusions. D'une part, au vu de vos nombreuses apparitions publiques et activités sur les réseaux sociaux, vous n'avez pas vécu caché. D'autre part, vous vous présentez au-devant de vos autorités en voyageant légalement via l'aéroport de Ndjili. Partant, ces éléments confirment que vous ne vous cachez pas de vos autorités durant la période concernée et par conséquent que vous ne nourrissez pas de crainte à leur égard.

De plus, soulignons que vous voyagez définitivement le 11 février 2022 avec votre propre passeport (NEP p. 6 – farde « documents », pièce n° 6). Si vous affirmez avoir fait appel à un passeur pour obtenir un faux visa et pour passer sans problème à l'aéroport, vous n'êtes cependant pas en mesure d'expliquer ce que ce passeur a fait pour vous permettre concrètement de passer sans encombre devant vos autorités (NEP p. 7). Partant, le fait que vous vous soyez spontanément présenté à vos autorités à ce moment avec votre propre passeport et que vous n'avez rencontré aucun obstacle pour voyager légalement, d'autant plus si l'on considère votre notoriété, atteste que vos autorités n'ont aucun grief contre vous et que, par ailleurs, vous ne craignez pas de vous présenter en personne au-devant de celles-ci.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne respectez pas la majorité des conditions de votre libération, et ce pendant plusieurs semaines après votre libération provisoire, au vu et au su de vos autorités nationales, avec lesquelles vous êtes plusieurs fois entré en contact durant cette période, sans que vous ne soyez inquiet d'une quelconque manière. Vous continuez également vos activités d'humoriste à travers des apparitions à la télévision ou sur les réseaux sociaux sans conséquence aucune sur votre libération provisoire dont vous violez pourtant manifestement les conditions.

Dès lors, le Commissariat général estime que les craintes actuelles que vous invoquez en raison de cette affaire, ne sont pas fondées. Le Commissariat général peut dès lors en conclure que vous n'avez pas de craintes vis-à-vis de vos autorités.

Rien n'indique non plus que vous seriez victime de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en raison de vos activités humoristiques de manière générale.

D'abord, le Commissariat général constate que vous avez des liens avec des personnes proches du pouvoir.

Comme déjà mentionné, vous êtes soutenu par le député [G.M.], membre de l'UDPS, parti du président actuellement au pouvoir au Congo (farde « informations sur le pays », pièce n° 1). C'est de fait ce personnage politique qui a permis que [B.I.] retire sa plainte et que vous soyez libéré en octobre 2021 (NEP p. 20 – farde « informations sur le pays », pièce n° 1). De plus, vous avez également des liens avec l'ancien pouvoir car vous travaillez de manière fréquente pour l'épouse de l'ancien président Kabila, Olive Lembe di Sita.

Vous êtes son invité tant lors d'évènements officiels que privés (NEP p. 8-12). Afin de prouver vos liens avec cette personnalité, vous déposez d'ailleurs plusieurs vidéos et photos (farde « documents », pièce n° 4 – vidéos n° 2-3-4-5 et pièce n° 1 – photos B+K+L+M). Les informations objectives à disposition du Commissariat général confirment cet élément (farde « informations sur le pays », pièce n°2). Par conséquent, le Commissariat général note que vous êtes lié à des personnes proches de l'actuel et de l'ancien pouvoir.

De surcroît, il ressort de votre dossier que les autorités ne vous ont jamais menacé en raison du contenu de vos sketches. De fait, bien que vous invoquez être menacé par téléphone depuis 2016, il apparaît que vous êtes menacé par des personnes privées non liée aux autorités, à savoir les fidèles et les pasteurs de certaines Eglises de Réveil (NEP p. 18-19). Vous parlez également de l'agression dont vous avez fait l'objet le 26 septembre 2021 sur scène (NEP p. 19). Comme développé plus haut, vous êtes agressé par une société de gardiennage et donc encore une fois, par une personne privée non liée aux autorités.

Vous déclarez également que votre famille et vos collaborateurs reçoivent des menaces en raison de vos sketches. Toutefois, il s'avère qu'ils reçoivent des appels téléphoniques d'inconnus qui sont mécontents des propos que vous tenez à l'encontre de leur pasteur et qui vous exhortent à arrêter vos diffamations. Cela émane du public que vous décrivez comme fanatique et non des autorités congolaises (NEP p. 10). Mis à part ces éléments, vous n'invoquez aucun autre problème en raison de vos activités humoristiques (NEP p. 18). Il ne ressort pas non plus des informations objectives à disposition du Commissariat général que vous ayez fait l'objet d'une autre procédure judiciaire quelconque que celle déjà susmentionnée (farde « informations sur le pays », Cod2022-055). En conclusion, rien dans votre dossier n'indique que vous, votre famille ou collaborateurs, êtes menacés par vos autorités en raison du contenu de vos sketches, et ce bien que cela fasse six ans que vous êtes un humoriste notoire. Si vous avez été arrêté, c'est, rappelons-le, uniquement en raison d'une plainte en diffamation.

Quant au fait que vous craignez les pasteurs que vous critiquez dans vos sketches, force est de constater qu'aucun n'a porté plainte contre vous malgré le fait que vous les discréditez dans vos sketches. Cela ressort en effet des informations susmentionnées qui précisent que vous ne faites l'objet d'aucune autre procédure judiciaire que celle déjà précitée (farde « informations sur le pays », Cod2022-055). De plus, si vous dites être menacé, votre famille, vos collaborateurs ou vous-même, vous reconnaissez que ces menaces se sont limitées à des appels téléphoniques ou à des interpellations dans la rue au cours desquels l'on vous a demandé d'arrêter de salir la réputation du pasteur (NEP, p. 9-10, 18-19). Ces menaces ne sont donc pas assimilables à une persécution ou à une atteinte grave.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre carte d'électeur attestent de votre identité et de votre nationalité (farde « documents », pièce n° 6 et 7).

Votre carte d'artiste (farde « documents », pièce n° 5), la vidéo où vous parlez à des journalistes (farde « documents », pièce n° 4, vidéo 7), la capture d'écran de votre compte YouTube officielle (farde « documents », pièce n° 1 – C), les affiches concernant la conférence de presse du 15 octobre 2021 (farde « documents », pièce n° 1 – A-N-O), les affiches faites par vos fans (farde « documents », pièce n° 1 – H-I-J) attestent de votre statut d'artiste notoire au Congo, élément non contesté.

Les photos des codétenus et de vous ont été prises, selon vos déclarations, lors de votre incarcération (farde « documents », pièce n° 1 – D-E-F-G) qui n'est pas contestée par le Commissariat général.

La vidéo de votre agression sur scène le 26 septembre 2021 atteste de cette agression (farde « documents », pièce n° 4, vidéo 1). Cet élément n'est toutefois pas remis en cause.

Votre acte de mariage atteste de votre statut marital (farde « documents », pièce n° 2).

La Fiche de libération (farde « documents », pièce n°3) montre que vous avez été libéré le 9 octobre 2021, ce qui n'est pas remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la :

« - Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
- Violation du principe d'adéquation de la motivation ;
- Violation de l'article 3 CEDH. »

2.2.1. La partie requérante développe une première branche au moyen en invoquant : « la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ».

Elle fait valoir « qu'il convient de relever le fait que le CGRA ne remet pas en cause l'arrestation et la détention du requérant au parquet central de Limete et à la prison centrale de Makala » et soutient que l'arrestation du requérant n'était pas « normale », les autorités n'ayant pas convoqué le requérant. Elle rappelle que « le requérant est comédien de profession. Depuis plusieurs années, il est victime des menaces des plusieurs personnes, notamment des autorités politique et judiciaires, des pasteurs et leurs fidèles, des partisans et sympathisants des plusieurs partis politiques ». Elle mentionne « qu'il a été demandé à plusieurs personnes de retirer ses sketches de leurs chaines youtube et ces personnes ont reçu des menaces ». Elle reprend les propos du requérant quant à l'absence d'acceptation de la caution initialement fixée par un magistrat et la poursuite de sa privation de liberté. Elle précise que « si la détention et la libération du requérant avait pour seule cause le différend avec le responsable de Likonzi protection (plainte et retrait de la plainte), sa libération n'aurait pas nécessité l'intervention d'un député, un retrait de plainte devant suffire ». Elle reproche un manque d'instruction dans le chef de la partie défenderesse. Elle mentionne aussi que le requérant a réduit sa conférence de presse faisant suite à sa libération. Elle souligne ensuite que le requérant a été menacé par les « Kimbanguistes » et certains pasteurs rappelant la proximité de certains pasteurs avec les autorités politico-militaires. Elle considère que le requérant a été victime de persécutions en raison de ses opinions et reprend le contenu des notes de l'entretien personnel du requérant quant à ce.

Concernant les conditions de détention au Parquet de Limete et à la prison de Makala, elle reproduit les déclarations du requérant telles que consignées dans les notes de son entretien personnel. Elle affirme que la partie défenderesse n'apporte rien permettant de renverser la présomption consacrée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle réfute le fait que le requérant bénéficie de soutiens hauts placés. Enfin, elle estime « *que la méconnaissance par le requérant des certaines conditions de sa libération n'enlève en rien quant à la réalité de ses persécutions ou à l'authentique [sic] de ce document* ».

2.2.2. En une deuxième branche du moyen prise de la « *[v]iolation de l'article 3 CEDH* », la partie requérante expose « *qu'il est évident que le requérant n'a pas respecté les conditions de sa libération et risque d'être de nouveau victime des atteintes graves en cas de retour au Congo* » et qu' « *il est donc évident que dans l'hypothèse de l'exécution de la décision attaquée, le requérant ne saurait échapper à la torture et à l'emprisonnement illégal, ce qui serait constitutif de violation de l'article 3 CEDH* ».

2.2.3. En une troisième branche tirée de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante réaffirme que le requérant redoute des persécutions pour ses opinions politiques.

2.2.4. En une quatrième branche tirée de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient « *[q]ue le requérant a été victime des tortures et des traitements [sic] inhumains et dégradants de la part des autorités de son pays* » et reproduit certains propos du requérant quant à ce. Elle poursuit en indiquant que les risques d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants et même la mort, en cas de retour au en RDC, sont actuels.

2.3 En conclusion, elle demande au Conseil :

« - A titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève;
- A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. La partie requérante joint les pièces suivantes à son recours :

« 1- Copie de la décision attaquée
2- Décision B.A.J.
3- Être détenue à la prison de Makala à l'heure de la pandémie : Entretien avec l'ONG PRODHOJ <https://asf.be/fr/...> ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Si elle ne remet pas en cause la détention du requérant, elle estime que les propos tenus par le requérant quant à sa détention « *entrent en contradiction avec les informations objectives* » qui sont à sa disposition. Elle relève ensuite un certain nombre d'éléments l'amenant à conclure que le requérant n'entre en considération ni pour la qualité de réfugié ni pour le statut de protection subsidiaire.

3.2. Les motifs de la requête sont exposés supra (v. point 2).

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.3.4. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement des craintes ou risques allégués.

3.4.1. La partie requérante comme le Conseil constate que l'arrestation et la détention du requérant au Parquet de Limete et ensuite à la prison de Makala ne sont pas contestés. Si la partie requérante soutient que cette arrestation n'était pas « *normale* », elle ne vient nullement éclairer le Conseil sur les circonstances « *normales* » d'une arrestation en République démocratique du Congo.

La partie requérante reprend ensuite les déclarations du requérant réaffirmant qu'il a fait l'objet de « *menaces des [sic] plusieurs personnes, notamment des autorités politique et judiciaires, des pasteurs et leurs fidèles, des partisans et sympathisants des [sic] plusieurs partis politiques* ». Le Conseil observe d'emblée que le requérant ne fournit aucune précision, ni aucun élément de preuve des menaces qu'il déclare subir depuis l'année 2016.

Plus fondamentalement, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune critique sérieuse au motif principal de la décision attaquée selon lequel les déclarations du requérant relatives à sa détention « *entrent en contradiction avec les informations objectives à la disposition [de la partie défenderesse]* ». En effet, la partie défenderesse a instruit la demande du requérant et récolté de nombreuses informations consignées dans deux documents de son centre de documentation (v. dossier administratif, pièces n° 17/1 et 17/2). De la pièce 17/1 intitulée « COI Case » du 23 mars 2022, il apparaît que le requérant était poursuivi « *pour imputations dommageables et injures publiques* » comme le souligne la partie défenderesse. La partie requérante en soutenant que l'arrestation du requérant procédait d'un « *guet-apens* » et que celle-ci n'avait pas pour seule cause le différend avec le sieur B.I. sans autre commencement de preuve n'apporte pas de critique sérieuse au motif principal de l'acte attaqué.

En conséquence, le Conseil peut se rallier à la partie défenderesse en ce que celle-ci considère que la détention du requérant ne se rattache nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève. Il est évident, au vu des pièces du dossier, qu'aucun défaut d'instruction ne peut être retenu dans le chef de la partie défenderesse.

Pour ce qui concerne les menaces de « *Kimbanguistes* » et de certains pasteurs également avancées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'agit de menaces qui auraient été exercées par des personnes privées. Le Conseil ne peut que constater que ces allégations ne sont nullement étayées. D'une part, ces menaces, à les considérer établies, ne se sont nullement matérialisées et, d'autre part, elles ne revêtent aucun caractère de gravité. Le Conseil, comme la partie défenderesse, observe aussi que lesdites menaces auraient été proférées au cours d'une période de six années sans jamais dépasser le cadre de simples menaces téléphoniques ou interpellations dans la rue. Dès lors, ces menaces ne peuvent s'analyser comme étant constitutives de craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève. L'éventuelle proximité de certains pasteurs avec les autorités politico-militaires ne peut énerver le raisonnement qui précède.

En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

3.4.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient « [q]ue le requérant a été victime des tortures et des traitements [sic] inhumains et dégradants de la part des autorités de son pays » et reproduit certaines déclarations du requérant relatives à sa détention. Le requérant mentionne ainsi les circonstances de sa détention au Parquet de Limete durant quatre jours et celles de sa détention à la prison de Makala durant une semaine environ. Le requérant mentionne d'importants désagréments d'avoir dû passer plusieurs jours au cachot du Parquet de Limete dans une cellule surpeuplée au sein de laquelle l'hygiène était déplorable et d'avoir passé le reste de sa détention dans la prison de Makala au sein de laquelle il a dû nettoyer des latrines. Le Conseil note que le requérant n'expose pas avoir été victime de mauvais traitement ni de la part des autorités ni de la part de co-détenus. Au contraire, à la prison de Makala, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, le requérant avait été placé dans un pavillon et avait bénéficié d'une protection.

Mais surtout, la partie défenderesse expose avec précision et clarté que le requérant a fait l'objet d'une « ordonnance de mise en liberté provisoire » (v. dossier administratif, pièce n° 16/3) dont il n'a pas respecté les conditions et ce, sans aucune conséquence, alors qu'il a mené des activités au grand jour pendant plusieurs mois avant son départ de la République démocratique du Congo.

De ce qui précède, il ressort qu'à considérer que le requérant ait eu à souffrir de traitements inhumains et dégradants, la partie défenderesse a exposé avec précision qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves – pour autant qu'elles soient constituées ce qui est à tout le moins discutable en ce qui concerne la détention au sein de la prison de Makala – ne se reproduiront pas au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'éléments susceptibles d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.4.2.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu, correspond à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

3.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.4.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-deux par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE